

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 22 mars.

AFFRÈTEMENT DE NAVIRE. — PASSAGE. — NAUFRAGE. — COMPÉTENCE.

La convention relative au passage d'un voyageur à bord d'un navire ne constitue pas un affrètement.

Les Tribunaux de commerce sont incompétents pour prononcer sur la demande de l'armateur en paiement du prix du passage.

Le passage est-il dû en totalité ou en partie, si, par suite du naufrage du navire, le voyageur n'a pu arriver au lieu de sa destination? (Non rés.)

Cette affaire, indépendamment des faits curieux qu'elle révèle, présentait deux questions graves, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; le Tribunal ayant accueilli le déclinatoire proposé par le défendeur n'a pas eu à s'occuper de la question principale.

M. Courtier a pris passage le 30 mars 1840 sur le navire *la Delphine*, du Havre, en partance pour Lima. Le prix du passage a été fixé à la somme de 1,600 francs, qui ne devait être payée qu'après le voyage et sous le cautionnement de M. Letourneux. Après avoir doublé le cap Horn et à la hauteur de Monte-Video, le navire a été assailli par une violente tempête et a fait naufrage. L'équipage et les passagers, sauvés dans la chaloupe, se sont réfugiés dans l'île de la Campana, île déserte où, après avoir épuisé le peu de vivres qu'ils avaient pu sauver du naufrage, ils sont restés neuf mois sans abri et vivant des coquillages qu'ils trouvaient au bord de la mer. Le capitaine et quelques hommes de l'équipage qui étaient parvenus avec la chaloupe, qui avait été conservée, à se rendre à l'île de Chiloe, vinrent enfin les délivrer avec un petit bâtiment qui les conduisit à Chiloe, d'où M. Courtier parvint à se rendre à Valparaiso, où il s'embarqua à bord de la corvette de guerre française *l'Indienne*, qui le ramena à Toulon au mois d'août 1841, le consul de France à Valparaiso n'ayant pu lui procurer le passage pour Lima.

De retour à Paris, M. Courtier et M. Letourneux sa caution recurent de M. Lecan, armateur au Havre, propriétaire du navire *la Delphine*, une assignation à comparaître devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de la somme de 1,600 francs, prix stipulé pour la traversée.

M. Eugène Lefebvre de Vieville, agréé de M. Courtier et de M. Letourneux, a décliné la compétence du Tribunal de commerce. « En prenant passage sur un navire, a-t-il dit, M. Courtier n'a pas fait acte de commerce. Si la loi soumet à la juridiction commerciale (article 633 du Code de commerce) tout affrètement ou nolisement, et tous les contrats concernant le commerce de mer, tous engagements de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce, il ne s'ensuit pas que le passage d'un voyageur constitue un acte de commerce; que l'affrètement ou nolisement ne s'applique qu'au transport des marchandises et non au transport des voyageurs; que dans tous les cas M. Letourneux, caution, ne peut être justiciable du Tribunal de commerce.

M. Martin Leroy, pour M. Lecan, a répondu que, par une exception au droit commun, la loi avait soumise à la juridiction commerciale tous les contrats, quels qu'ils soient, qui intéressent la marine marchande, à raison de la nécessité d'une prompte expédition dans ces sortes d'affaires; que l'affrètement d'un navire, aux termes de l'art. 286 du Code de commerce, est total ou partiel; que le passage est un affrètement partiel dont le prix s'appelle *fret*; qu'ainsi il rentre sous l'application de l'art. 633 du Code de commerce.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que des termes de l'art. 633 du Code de commerce il résulte que les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui a rapport aux affrètements et engagements des gens de mer, mais que cet article ne saurait s'appliquer aux passagers, qui ne peuvent être considérés comme gens de mer;

« Attendu que la présence d'un passager sur un navire ne constitue pas un affrètement, et que ce terme s'applique exclusivement au chargement des marchandises;

« Que l'usage pour les passagers est de payer leur passage comptant avant le départ du navire; et que si dans l'espèce le capitaine et l'armateur ont consenti à ce que le passage ne fût payé qu'après le voyage, cette dérogation ne suffit pas pour donner à un acte purement civil le caractère d'un acte de commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 23 mars.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SON PÈRE.

Un ouvrier âgé de quarante ans comparait devant le jury, sous l'accusation d'avoir porté des coups à son père, vieillard de soixante-dix-huit ans. Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

Le 6 novembre 1841, à midi, Victor-Claude-Gabriel Lemaire, journalier à Sèvres, est entré chez ses père mère, portiers. Il était ivre. Il leur dit, après s'être assis d'abord : « Je veux manger. Vous allez me donner à manger, ou je vous pulvérise. » Et à l'instant, avant qu'on ait pu lui répondre, il se leva comme un furieux, s'élança sur son père, âgé de soixante-dix-huit ans, le saisit à la gorge, et le serra si étroitement et avec une telle rage qu'il s'en fallut peu que le vieillard ne tombât étouffé.

Plusieurs voisins qui avaient vu l'accusé entrer chez ses père et mère et qui avaient remarqué son état d'ivresse, arrivèrent aussitôt dans la crainte qu'il ne se livrât à des actes de violence. Ils trouvèrent Lemaire fils qui tenait son père à la cravate, qu'il serrait fortement. Ils furent obligés d'employer la force pour faire lâcher prise à l'accusé, qui fut immédiatement arrêté. Lemaire, dans ses interrogatoires, s'est borné à déclarer qu'il n'avait aucune connaissance de ce qui s'était passé, puisqu'on l'a porté au corps-de-garde. Mais les témoins déclarent que, bien qu'il fût pris de vin, il avait néanmoins toute sa raison et toute sa force.

Déjà Lemaire, à plusieurs fois, avait porté la main sur son père et sur sa mère. Les témoins entendus font les plus grands éloges de la probité, de la conduite et de l'extrême patience des père et mère de l'accusé, en même temps qu'ils blâment les violences et les excès continus dont l'accusé s'est rendu coupable envers les auteurs de ses jours. En consé-

quence, Victor-Claude-Gabriel Lemaire est accusé, 1° d'avoir, en novembre 1841, volontairement porté des coups à Pierre-Gabriel Lemaire, son père; 2° d'avoir à la même époque fait à ses père et mère des menaces verbales et sous condition d'un attentat contre leur personne, punissable de la peine de mort.

M. le président : Accusé, il paraît que depuis longtemps votre conduite a été bien coupable. Dans votre enfance votre père a dû vous faire enfermer par voie de correction ?

L'accusé : Oui, monsieur.

D. Lorsque vous êtes sorti de prison, vous n'avez rien fait; l'âge de la conscription étant arrivé, vous vous êtes engagé. — R. C'est vrai, je suis resté dix ans au service.

D. Pendant que vous étiez au corps, vous avez été condamné à cinq ans de fers pour insubordination? — R. Oui.

D. Depuis vous avez subi deux condamnations pour coups? — R. Oui.

D. L'une de ces condamnations a été prononcée contre vous à cause de mauvais traitements auxquels vous vous étiez livré sur votre femme. — R. Oui.

D. Vous avez fait sans cesse le malheur de vos père et mère. Chaque fois que vous vous présentiez chez eux, c'était pour les maltraiter. — R. Ah! du tout.

D. Le jour où vous avez frappé votre femme, c'était chez vos parents. Votre père étant venu au secours de sa belle-fille, vous l'avez à son tour maltraité; vous l'avez violemment jeté sur le bois du lit; il a éprouvé des contusions aux reins. Pendant plusieurs jours il a été gravement malade. Vous souvenez-vous de ces faits? — R. Non, ils ne m'en ont jamais rien dit.

D. Quand vous vous présentiez chez votre père, c'était pour le voler ou le battre. — R. Que voulez-vous que j'allasse faire chez lui? quand j'arrivais il y était toujours.

D. Le 6 novembre dernier, vous vous êtes présenté au domicile de vos père et mère à midi; vous leur avez dit avec colère : « De l'argent, ou je vous pulvérise. » Reconnaissez-vous ces faits? — R. Je l'ignore.

D. Vous étiez ivre, c'est vrai; cet état ne vous était que trop habituel. Cependant vous aviez toute votre force, toute votre raison. Vous aviez la conscience de vos actions lorsque vous vous êtes jeté sur votre père, que vous l'avez saisi violemment par la cravate, et que vous l'avez pressé contre le mur. Qu'avez-vous à répondre? — R. Je ne sais seulement pas si j'y ai été...

D. Aux cris poussés par votre père les voisins sont accourus, et ils l'ont arraché de vos mains. Si vous avez des explications à donner c'est le moment de le faire. — R. Moi, je n'ai rien à dire; je ne sais rien.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier qui est introduit est un vieillard qui s'avance péniblement et les larmes aux yeux devant la Cour : c'est le père de l'accusé; il déclare se nommer Pierre-Gabriel Lemaire, âgé de soixante-dix-huit ans, tourneur sur métaux. Il dépose en ces termes :

« Il y avait plusieurs jours que mon fils était à Paris; il était venu de Meudon pour prendre une passe. Il vint à la maison; il était, s'il faut dire le mot, ivre. Il prétendit que, n'ayant pas pu avoir sa passe, il ne partirait que le lendemain. Le lendemain il ne part pas. Je lui en fais des reproches qu'il reçoit fort mal. A midi il rentre à la maison, il s'emporte après moi, et me dit : « Il faut que tu me donnes de l'argent! — Je n'en ai pas le moyen, » lui répondis-je. Il s'emporte alors comme un furieux et s'écrie : « De l'argent, ou je vous casse la g... je vous pulvérise. » Je restai debout devant lui en lui disant : « Frappe ton père. » Il me saisit par la cravate. J'étais si suffoqué que je ne pouvais crier. Ma femme arriva à mon secours, en lui disant de loin : « Malheureux! tu assassines ton père! — Ça m'est bien égal, » fut sa réponse.

« Au bruit de la scène, les voisins sont accourus et ils m'ont dégagé des mains de mon fils. »

M. le président : Ce n'était pas la première fois que votre fils se portait aux excès dont vous venez de parler ?

Le témoin : Oh! non, monsieur. Il avait eu précédemment une affaire avec sa femme, il l'abimait à coups de pieds. Comme je me présentais pour les séparer, il me donna un coup de poing dans l'estomac. On vint le prendre et on le conduisit chez le commissaire de police; je ne voulus pas y paraître pour déposer contre mon fils; il m'avait déjà donné bien des fois du chagrin. Je l'avais mis en apprentissage, il se conduisit si mal que je fus obligé de le faire mettre à Sainte-Pélagie; il a fait à la prison si bien le bon apôtre, que le concierge m'a écrit que je ferais bien de le retirer pour ne pas le laisser avec les mauvais sujets. Je le pris chez moi, et je le surveillai pendant trois mois. Le temps de s'engager étant arrivé, je lui proposai de le faire, il ne demanda pas mieux.

« Voilà, Messieurs, tout le bonheur que j'en ai retiré. A son retour du corps, il est resté chez moi, pendant six mois, bien tranquille; mais après il est revenu à ses mauvaises habitudes.

M. le président : Vous étiez portier ?

Le témoin : Je le suis encore.

D. N'avez-vous pas été obligé d'abandonner votre porte pour vous soustraire aux poursuites de l'accusé? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Accusé, vous venez d'entendre la déposition de votre père, qu'avez-vous à dire ?

L'accusé, avec indifférence : Que voulez-vous que je vous dise, moi? je ne connais pas cette affaire.

Au vieux père succéda une femme d'un âge fort avancé dont la figure vénérable et les larmes inspirèrent la pitié : c'est la mère de l'accusé. L'accusé reste seul dans un état d'impassibilité qui ne se dément pas un seul instant pendant tout le cours du débat.

M. le président : L'accusé est votre fils.

Le témoin : Eh! mon Dieu, oui, monsieur.

M. le président : Il faut que vous nous racontiez la scène du 6 novembre.

Le témoin : Que voulez-vous? je ne puis dire qu'une chose, c'est qu'il est entré à la maison, qu'il a demandé à manger, et qu'il s'est jeté sur son père comme un furieux; il l'a saisi à la gorge. Les voisins sont arrivés, et il était temps, car il a été plusieurs heures sans pouvoir se remettre, il était étendu et n'en pouvait plus.

D. Vous avez eu bien souvent à vous plaindre de votre fils? — R. Oui, monsieur; il était méchant comme il n'est pas possible.

D. Vous avez bien longtemps gardé le silence. — R. Oui, monsieur. Sans le malheur qui est arrivé, et si on ne l'avait pas enlevé, je ne portais pas de plainte... Je recevais tout.

M. le président : Accusé, vous voyez ce que déclare votre mère. Ses paroles témoignent de sa bonté pour vous, de la patience avec laquelle elle a supporté longtemps vos mauvais traitements. Ce qu'elle dit n'est pas suspect.

Le témoin : Hélas! je ne dis que la vérité.

L'accusé : Je reconnais que c'est vrai.

Plusieurs voisins des époux Lemaire déposent des circonstances de la scène du 6 novembre; ils déclarent tous que l'accusé, bien qu'un peu ivre, avait cependant toute sa raison; quand on l'a arrêté et qu'on lui

a dit qu'on allait le conduire au corps-de-garde, il a répondu : « Ça m'est bien égal, vous me conduirez où vous voudrez. »

Les mêmes témoins déclarent que les époux Lemaire sont des gens très respectables dont la conduite a toujours été irréprochable.

M. l'avocat-général de Thoiry soutient l'accusation; il insiste sur la nécessité d'une répression sévère. L'ivresse de l'accusé, selon le ministère public, n'est pas établie; le fut-elle, elle ne saurait lui servir d'excuse.

M^e Yvert, avocat, nommé d'office, présente la défense de Lemaire; il se borne à établir que l'accusé était ivre; que dans cet état il n'a pu agir volontairement, et qu'il ne saurait être judiciairement responsable de l'action qui lui est reprochée.

Déclaré coupable seulement d'avoir porté des coups à son père, Lemaire est condamné par la Cour à sept ans de réclusion.

Cette condamnation ne produit aucun effet sur Lemaire, et lorsque M. le président l'avertit qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation, il répond avec dédain : « Je me moque pas mal du pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE LOIRE.

(Présidence de M. Smith.)

Audiences des 15, 16 et 17 mars.

ASSASSINAT DE M. DE MARCELLANGE.

Après avoir publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 mars l'acte d'accusation et l'interrogatoire de l'accusé, nous avons annoncé, dans le numéro du 22 mars, qu'après un grave incident l'affaire avait été renvoyée à une autre session. Le mystère qui couvre, sinon le crime lui-même, au moins les causes qui l'ont fait commettre, nous engage à donner aujourd'hui les débats au milieu desquels est né l'incident qui a motivé le renvoi de l'affaire.

On se rappelle qu'à l'audience du 14 a été lu l'acte d'accusation, duquel il résulte que M. Villehardin de Marcellange, marié en 1835 avec Mlle Théodora de la Rochenégly, de Chamblas, est mort à l'âge de trente-quatre ans, frappé par la balle d'un assassin.

Jacques Besson, domestique de M. de Marcellange, et auquel on impute ce crime, a, dans son interrogatoire, constamment nié en être l'auteur.

A l'audience du 15 mars, on procède à l'audition des témoins. On entend d'abord M. de Marcellange, cousin-germain de la victime : il déclare que le malheureux Villehardin de Marcellange lui a parlé souvent de ses chagrins, et lui a raconté qu'il avait été menacé d'un coup de fusil par un domestique qu'il avait chassé.

M. de Marcellange, frère de la victime, dépose ainsi :

« Un jour mon frère m'envoya deux ouvriers, le père Arsac et son fils; j'accueillis bien ces gens. Dans l'expansion que cette réception bienveillante produisit en eux, le père Arsac me dit : « Mon cher ami, je vous en supplie, dites à votre frère de partir tout de suite de Chamblas; il lui arrivera quelque malheur. » Après avoir dit ces paroles, il échangea avec son fils un regard significatif qui m'effraya : « Oh! mon ami, m'écriai-je, si vous savez quelque chose, dites-le moi, vous en serez dignement récompensé. » Le fils Arsac donna un coup de coude à son père, qui parut se reprendre et répondit : « Je n'ai rien appris positivement... ce n'est qu'un avertissement que je vous donne, parce que je sais que, pour 50 fr., la belle-mère le fera tuer ou empoisonner. »

« Un jour mon frère, après avoir mangé, éprouva d'horribles coliques qui lui firent croire qu'il était empoisonné. Mme de Marcellange et sa mère témoignèrent la plus grande indifférence. Cependant mon frère vivait dans des craintes continuelles. Je le priai un jour de me faire connaître ses principaux ennemis, pour que je pusse le venger si l'on attentait à sa vie; il me désigna entre autres M. Devaux de Chamalière et Jacques Besson, dont la famille de Choumouroux lui avait recommandé de se méfier. »

M^e Mathieu demande que l'on fasse citer M. et Mme de Choumouroux, qui démentiront, dit-il, ce dernier fait.

Mme Taranne, sœur de feu M. de Marcellange, est appelée. Cette dame est en grand deuil; un voile noir cache sa figure.

Mme Taranne : Plus de dix-huit mois avant sa mort, mon frère concevait des craintes dans lesquelles je ne pouvais que le confirmer encore en lui rappelant l'animosité des dames de Chamblas...

Un jour ses pressentiments semblèrent se justifier. Après une longue route, il était de retour au château de Chamblas; il demanda une soupe et une omelette. A peine en eut-il goûté, qu'il sentit de violentes coliques et tous les symptômes de l'empoisonnement. « Je suis empoisonné, dit-il à sa femme et à sa belle-mère. — Vous vous trompez; ce n'est pas possible, » lui répondirent-elles tranquillement. Mon frère portant alors la main à ses pistolets, s'écria : « Si je me sens près de mourir, mon dernier moment vous sera fatal à toutes deux. » Il ne succomba point pourtant à la violence du mal.

Nous avons tous, dans la famille, la triste certitude qu'il serait assassiné. Un jour nous lui communiquâmes nos craintes, et il nous fit part de ses sinistres pressentiments. Nous parlions de sa mort possible, et nous le suppliâmes de nous faire connaître ses ennemis. Il nous nomma M. Devaux de Chamalière et Jacques Besson. Il ajouta qu'il se méfiait beaucoup de ce dernier, qui désirait avoir la régie du château de Chamblas.

Cette déposition produit une vive impression.

La fille Morin : Mon père étant en voyage avec M. de Marcellange et ne m'envoyant pas de ses nouvelles, j'allai m'adresser à Mme de Marcellange dans l'espoir qu'elle m'en donnerait; mais elle me répondit : « Si la voiture de mon mari était tombée dans un ravin, je n'en serais pas fâchée. »

Marthe Brugeron : La femme de chambre des dames de Chamblas m'a dit que lorsque M. de Marcellange était chez elles, le dia-

ble était dans la maison, et qu'en son absence elles étaient toujours contentes.

La femme de chambre, Marie Boudon, est appelée et elle nie avoir tenu ce propos.

M. l'abbé Cartal : Le lendemain de l'assassinat de M. de Marcellange, je crus qu'il était convenable d'aller assurer les dames de Chamblas de la part que je prenais à ce malheur.

Audience du 16.

M. de Choumouroux, cité la veille, est entendu. Il nie avec énergie avoir jamais dit à M. de Marcellange de se méfier de Besson et de ses maîtresses.

M^e Guilhot lit la déposition de Mme de Choumouroux, qui donne un démenti aussi formel à ce qu'avancait le frère de M. de Marcellange, entendu à la dernière audience.

Le témoin Touzon prétend avoir entendu dire à Riffard, à propos d'un procès : « M. de Marcellange fait bien des siennes, mais nous le descendrons bien. » Riffard dit ne pas se souvenir d'avoir tenu ce propos.

Jean Arnaud déclare qu'un jour où il était dans l'auberge de Rivet, il entendit dire par Jacques Besson au garde champêtre : « Si ce n'était la crainte de la justice, l'affaire de M. de Marcellange serait bientôt faite. » M. Grangeon atteste la moralité de ce témoin.

Voiron : Claude Reynaud m'a affirmé peu de jours après l'arrestation de Besson, l'avoir reconnu lorsqu'il passa dans son champ. Mathieu Reynaud, qui est mort aujourd'hui, m'a dit aussi qu'il avait rencontré le même jour, dans la direction de Chamblas, Jacques Besson armé d'un fusil, et qu'il l'avait parfaitement reconnu.

Pierre Gras : J'affirme avoir rencontré Besson à Brives le 16 août 1840.

M. le président, au témoin : Je vous ferai observer qu'il résulte de la procédure, et particulièrement de la déposition de M. Urbe, médecin, que Jacques Besson était à cette époque retenu au lit par la petite vérole, et que par conséquent il n'est pas vraisemblable que vous l'avez rencontré à Brives.

Le témoin : C'est alors le mystère de la sainte Trinité ! Je suis sûr de l'avoir vu et de lui avoir parlé.

Vidal affirme que jamais Mathieu Reynaud n'avait voulu nommer la personne armée qu'il avait rencontrée; mais qu'il lui promettait de tout dire au grand jour de la justice.

Le témoin François Besson est appelé. M^e Mathieu fait observer qu'il a subi une condamnation en 1829 pour avoir blessé la mère de l'accusé. Le témoin dépose avoir entendu dire par Jacques Besson à son frère, à propos de M. de Marcellange : « Il faut que lui ou moi y passions. »

François Chamblas raconte qu'un jour qu'il travaillait chez M. de Marcellange, il s'aperçut que celui-ci avait deux pistolets à sa ceinture. Il lui en demanda la raison. M. de Marcellange lui répondit : « C'est parce que je crains le valet de ces dames. »

Audience du 17 mars.

Champanhac, garde champêtre, est entendu à titre de renseignements; il nie le propos que Besson lui aurait tenu dans le cabaret de Rivet, d'après le témoin Jean Arnaud : « Si ce n'était la crainte de la justice, l'affaire de Marcellange serait bientôt faite. »

Jean Hostein : Je dépose qu'Arsac m'a dit que Jacques Besson lui avait proposé 600 francs s'il voulait mettre du poison dans la soupe de M. de Marcellange.

Jacques Besson m'a dit, en revenant du Puy, lorsque je lui parlais des chagrins que me causait ma belle-mère : « Si j'étais à ta place une pincée de farine blanche me délivrerait bientôt. »

L'accusé nie ce propos, et prétend que le témoin lui en veut parce qu'il l'a pris en flagrant délit de vol dans les bois de Chamblas.

Marie Badiou : Un jour je gardais les troupeaux avec Arsac, il vint des messieurs qui lui proposèrent de se rendre à Saint-Etienne-Lardeyrol; Arsac refusa et me dit ensuite : « Je sais bien quelque chose, mais on ne me le ferait pas dire par force. »

Marguerite Morin, tante d'Arsac, est entendue. « Mon neveu, dit-elle, m'a dit une fois qu'on lui avait proposé une grande somme s'il voulait empoisonner M. de Marcellange; mais j'ai fait tous mes efforts pour l'en dissuader. »

M^e Mathieu fait observer que le témoin n'a parlé de cette confidence d'Arsac qu'au troisième interrogatoire qu'elle a subi.

Elle répond qu'elle craignait de compromettre son neveu.

André Arsac est appelé. (Mouvement d'attention.) « Je ne me souviens, à propos de l'assassinat de M. de Marcellange, que d'avoir entendu le coup de feu qui l'a frappé. »

M. le président engage le témoin à dire toute la vérité, et lui rappelle les peines attachées au faux témoignage.

M. le président : Etes-vous allé quelquefois au château de Chamblas depuis la mort de M. de Marcellange ?

Arsac : Une seule fois.

M. le président : Y avez-vous mangé ? — R. Non.

M. le président : La femme de chambre affirme cependant qu'elle vous a donné à manger. A qui avez-vous parlé au château ? — R. A la femme de chambre et à Mme de Marcellange.

M. le président : N'avez-vous jamais dit à Hostein qu'on vous offrait 600 francs si vous vouliez empoisonner M. de Marcellange ? — R. Si j'ai dit, je ne m'en souviens pas.

M. le président, à Hostein : Etes-vous bien sûr qu'il vous ait tenu ce propos ?

Hostein : J'en suis extrêmement certain. (Il rappelle à Arsac l'époque et les circonstances où ils se trouvaient alors.)

M. le président, à Arsac : Mais le fait est-il vrai ? Jacques Besson vous a-t-il jamais proposé 600 fr. si vous vouliez empoisonner M. de Marcellange ?

Arsac : Non, il ne m'a jamais fait de pareilles propositions.

M. le président : Eh bien, alors, vous n'hésiteriez pas, vous seriez sûr de n'avoir pas tenu ce propos à Hostein; et au lieu de répondre : « si j'ai dit, je ne m'en souviens pas, » vous affirmeriez hautement que vous n'avez jamais parlé ainsi.

Arsac : Si j'ai dit, c'est innocemment, en plaisantant.

M. le président : N'avez-vous pas dit à votre tante, Marguerite Morin, qu'on vous offrait beaucoup d'argent si vous vouliez mettre du poison dans la soupe de M. de Marcellange ? — R. Non.

M. le président : Pensez-vous que votre tante est une brave femme, incapable d'en imposer à la justice ? — R. Non.

M. le président fait approcher Marguerite Morin, tante d'Arsac. Elle s'écrie avec vivacité : Monsieur le président, faites-le mettre en prison : c'est lui qui tenait la chaîne du chien le jour de l'assassinat.

M. le président, à la femme Morin : Vous persistez à soutenir qu'il vous a tenu le propos relatif à l'empoisonnement de M. de Marcellange ?

Marguerite Morin : Oui.

M. le président, à Arsac : Avez-vous dit à Pierre Morin, votre oncle : « Je sais une chose que je ne dirais pas quand on me couperait la tête » ?

Arsac : Je l'ai dit par forme de plaisanterie, pour faire chorus avec mes amis qui plaisantaient.

M. le président, à Morin : Avez-vous pris cela pour une plaisanterie ?

Morin : Je l'ai pris tout à fait au sérieux.

M. le président, à Arsac : N'avez-vous pas dit au brigadier Gérard, qui vous engageait à dire la vérité dans votre témoignage : « Je ne puis rien dire encore » ? — R. Non.

Le brigadier Gérard confirme sa déposition.

M. le président : Je ne me rappelle pas de tout cela; ce jour-là j'étais ahuri; on m'obsédait tellement de questions qu'on me faisait perdre la tête.

M. le président : N'avez-vous pas dit à votre père que vous aviez peur de Jacques Besson et de ses frères, et que tout cela n'amènerait rien de bon ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas dit à Jacques Soulon que vous aviez peur de Besson et de ses frères ? — R. Je ne m'en souviens pas, j'avais perdu la tête.

Jacques Soulon persiste dans son témoignage.

D. N'avez-vous pas dit à Ouillon : « Si quelqu'un tirait un coup de fusil à M. de Marcellange, il aurait une bonne récompense » ? — R. Non.

D. Auriez-vous dit à M. Paul, brigadier, que vous diriez tout à la justice si l'on vous donnait une bonne place ? — R. Non.

Le brigadier affirme qu'Arsac lui a tenu ce propos.

M. le président : Avez-vous su que Besson s'était armé d'une faucille contre M. de Marcellange ?

Arsac : Je l'ai entendu dire.

M. le président : Avez-vous dit à votre oncle que vous l'aviez vu ?

Arsac : Non. Comment l'aurais-je su, puisqu'à cette époque je n'étais pas à Chamblas ?

M. le président : Arsac, vous voyez que dans tout ceci il y a de faux témoins, car vous niez ce qui est affirmé par beaucoup d'autres. Vous comprenez que la justice ne peut accepter votre témoignage comme sincère. Voyons, dites la vérité.

Arsac : C'est ce que je fais; si je ne l'ai pas dit dans le chemin, je la dis ici.

Malgré les exhortations de M. le président, Arsac persiste dans son système de dénégation.

M. le président fait mettre le témoin André Arsac en état d'arrestation, comme suspect de faux témoignage.

M. Dugone, juge, est nommé pour instruire cette affaire.

L'audience est suspendue pendant cinq minutes. La Cour rentre ensuite en séance.

M^e Guilhot demande le renvoi de l'affaire, l'arrestation du témoin Arsac rendant cette mesure nécessaire.

La Cour se retire, et après une longue délibération, fait dresser le procès-verbal de la séance. M. le greffier en donne lecture. M. le président prononce ensuite le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Session de mars.

ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE. — SUBSTITUTION D'UN ACCUSÉ. — SPECULATION DE DEUX FAMILLES.

Déjà, dans la Gazette des Tribunaux du 31 décembre, nous avons parlé de cette affaire, lorsque pour la première fois elle occupa le jury de la Drôme. Elle se présentait de nouveau aujourd'hui, après un renvoi et une nouvelle instruction par suite d'incidents fort singuliers.

Nous rappellerons les faits, non en ce qui concerne l'attentat, ce qui est parfaitement inutile, mais en ce qui concerne les incidents vraiment extraordinaires qui l'ont suivi.

Le 26 juin 1841, la commune de Valaurie (Drôme) fut le théâtre d'un attentat odieux. Un misérable rencontre sur son chemin Pélagie Chaléas, enfant de huit ans, la conduit dans une vigne, et commet sur elle le plus odieux attentat.

Quel était le coupable ?

Pélagie Chaléas, qui était rentrée chez elle tout éplorée, fut questionnée par ses parents, et si elle ne put indiquer le nom du coupable, elle fournit au moins des renseignements qui s'appliquaient à Hippolyte Salard, jeune homme de vingt-un à vingt-deux ans, fils d'un menuisier de Valaurie, riche et considéré. C'est donc contre Hippolyte Salard que Chaléas père formula sa plainte au maire de la commune, qui refusa de la recevoir à cause des relations d'amitié existant entre lui et le père de l'accusé. Chaléas s'adressa, le dimanche 27 juin, à M. le juge de paix de Grignan, qui envoya sur les lieux le brigadier de gendarmerie. Des renseignements recueillis par cet agent de la force publique auprès de Pélagie Chaléas et de sa mère, il résulta évidemment qu'Hippolyte Salard était l'auteur de l'attentat.

Le lundi 28 et le mardi matin 29, Chaléas père n'en doutait pas, et le signalait avec indignation à plusieurs personnes qui l'entretenaient du malheur de sa fille. Tout à coup son langage change complètement : il annonce, le mercredi, qu'il a commis une erreur, et que le coupable est Victor Monnier, dit Gleyzal, fils d'un cultivateur pauvre de Valaurie. Il faut savoir que dans la journée du mardi 29, Chaléas père avait eu avec un nommé Antoine Combe, ami et débiteur de Salard, une conversation à la suite de laquelle ses soupçons avaient, dit-il, changé d'objet; et c'est dans la nuit du même jour que se place un des plus singuliers épisodes de cette étrange affaire. Monnier père apprend que le nom de son fils a été prononcé. Il l'éveille entre onze heures et minuit, envoie sa femme chercher deux témoins, les mariés Jean-Baptiste Fauverge, et tous ensemble se rendent chez Chaléas. Ils le prient de faire lever sa petite fille, ensevelie dans le plus profond sommeil, afin de la confronter avec Victor Monnier. Chaléas y consent, et sa femme va chercher l'enfant dans un appartement voisin. Pélagie Chaléas, à laquelle on présente successivement Jean-Baptiste Fauverge, Monnier père et Monnier fils, désigne ce dernier comme l'auteur de l'attentat. « Tu ne te trompes pas ? lui dit Victor. — Non, c'est bien toi, » répond-elle. La mère de Monnier tombe évanouie, et son état est si alarmant qu'elle est obligée de passer la nuit dans la maison de Chaléas.

Le lendemain, Monnier père part pour Montelimar dans le but de consulter un avocat. Il y retourne le vendredi avec son fils, rencontre les Salard, père et mère, qui le conduisent chez un homme d'affaires, leur conseil et leur ami. Après une courte conférence entre tous ces personnages, Monnier, accompagné de l'homme d'affaires, se rend au parquet de M. le procureur du Roi et lui livre son fils. Celui-ci, interrogé par M. le juge d'instruction, ne dément point son père, et dit être l'auteur du viol commis sur la personne de Pélagie Chaléas. Hippolyte Salard dut être mis en liberté.

Cependant, les charges qui d'abord s'élevaient contre Salard fils prenaient chaque jour plus de gravité. Il était prouvé que le maire de Valaurie avait sur-le-champ averti Salard père de l'accusation portée contre son fils; que Salard l'avait prié de se rendre intermédiaire entre Chaléas et lui, afin, disait-il, d'arranger cette affaire; que sur le refus du maire, la femme de celui-ci avait fait quelques propositions à Chaléas; que Salard père et mère s'étaient rendus à Grignan chez le médecin-rédacteur du procès-verbal constatant l'attentat, et avaient manifesté le désir d'en voir modifier les termes. Un nommé Antoine Fauverge était parti de Valaurie, après avoir vu Salard père dont il est l'obligé, et lui avait proposé 1,000 à 4,000 fr. s'il voulait rebrousser chemin et se désister de sa plainte. Cette conversation était d'autant plus significative qu'Antoine Fauverge, qui l'avait rapportée à deux témoins dignes de foi, la niait, aussi bien que Chaléas, devant M. le juge d'instruction. Enfin, une rumeur publique imposante affirmait que les propositions de Salard père avaient été acceptées par l'entremise d'Antoine Combe, et que Victor Monnier, dont l'intelligence est bornée, avait été la victime d'une horrible trame ourdie par Chaléas, Monnier père et Salard pour soustraire le véritable criminel à la justice. C'est ainsi qu'on expliquait le changement de langage de Chaléas, l'étrange confrontation du 29 juin et la conduite si extraordinaire de Monnier, de ce père qui réunit complaisamment les preuves du crime qu'on impute à son fils, et le livre lui-même à la rigueur des tribunaux.

D'un autre côté, Victor Monnier, contre qui mandat de dépôt avait été décerné, demande à être interrogé de nouveau. Amené devant le juge d'instruction, il déclare n'être pas coupable. « Uni, dit-il, par des liens d'amitié aux Salard, qui d'ailleurs me font vivre moi et mon père, j'avais voulu leur rendre un fils, et n'ayant rien à me reprocher, j'avais espéré de voir être bientôt relâché. » On cherche à lui faire comprendre l'absurdité d'un pareil espoir en face de ses aveux; il persiste en protestant avec énergie de son innocence, et va jusqu'à nier qu'il ait été confronté à Pélagie Chaléas.

En ce état, la chambre du conseil de Montelimar rendit ordonnance de non-lieu à l'égard de Monnier, et renvoya Salard, arrêté de nouveau, devant la chambre des mises en accusation, qui confirma cette décision.

Hippolyte Salard parut aux assises de décembre 1841. Plus de quarante témoins déposèrent à l'audience, et sans détruire l'accusation, élevèrent néanmoins quelques charges contre Victor Monnier, témoin comme eux dans cette affaire. Le ministère public crut devoir requérir et la Cour prononça l'arrestation de Monnier, ainsi que le renvoi de la cause à une prochaine session. Information nouvelle eut lieu, et la chambre d'accusation renvoya Monnier devant les assises de la Drôme. Une ordonnance de M. le président a joint les deux affaires. Salard et Monnier paraissent donc, le 11 de ce mois, devant le jury, comme accusés tous les deux de l'attentat commis sur la personne de Pélagie Chaléas.

Les débats ont duré trois jours et ont constamment excité le plus vif intérêt; cinquante-trois témoins ont déposé. D'abord, les préventions nouvelles élevées contre Monnier par les débats antérieurs se sont entièrement dissipées; puis de nouveaux faits se sont révélés : ainsi, une femme Mazet, voisine de Chaléas, l'avait rencontré le mardi matin, 29 juin, et lui avait entendu dire ces mots : « On veut me faire changer mon accusation et la faire porter sur Victor Monnier; mais c'est impossible, je suis trop certain de la culpabilité d'Hippolyte Salard; ma fille me l'a trop bien désigné. »

Ainsi encore, rencontrant le 16 janvier dernier un sieur Etienne Beroule, le même Chaléas lui manifesta un vif regret de sa conduite, et maudissait Antoine Combe qui, disait-il, l'avait dirigé dans cette occasion.

Antoine Fauverge, ce témoin signalé comme ayant accompagné Chaléas à Grignan le dimanche 27, et comme lui ayant offert 1,400 fr. pour se désister de sa plainte, « n'avait pas osé » (ce sont ses expressions) se présenter aux dernières assises. Il comparait cette fois, mais il affecte à l'audience l'idiotisme le plus complet et répond à peine par monosyllabes aux nombreuses questions qui lui sont adressées. Cependant trois témoins non suspects attestent qu'il jouit de toutes ses facultés, et viennent lui rappeler les propos significatifs qu'il leur a tenus. Un d'eux, son beau-frère, affirme que Fauverge, venant de déposer devant le juge de paix, lui dit : « Les b....., ils seront bien fins s'ils me font dire ce que je ne veux pas dire. » Fauverge, pressé de questions, à tout nié, et M. le président s'est vu obligé de le faire arrêter, aux termes de l'article 330 du Code d'instruction criminelle.

Il en a été de même pour Chaléas père, qui, mis en présence de la femme Mazet et après de nombreuses tergiversations, a nié les propos qu'elle lui attribue.

Un autre témoin, Jean-Baptiste Fauverge, avait été assigné pour répondre sur le fait de la confrontation. Il ne répond pas à l'appel de son nom, et l'on apprend bientôt que la veille il avait témoigné une très vive inquiétude et manifesté le désir de ne pas paraître devant la Cour. Plus tard, on a su qu'il avait rôdé une journée entière dans les environs de Valence et était reparti pour Valaurie sans en prévenir sa femme, aussi témoin dans la cause.

Un fait grave a été rapporté par les mariés Marre de Grignan. Une veuve Coste leur aurait dit que les époux Chaléas avaient reçu de Salard père 4,000 francs pour modifier leurs déclarations. Cette femme est la sœur de l'épouse de Chaléas; et aux reproches qu'elle lui adressait à raison de ce honteux marché, celle-ci aurait répondu : « Ah ! on ne gagne pas 4,000 francs tous les jours. »

Deux autres témoins disaient avoir entendu Hippolyte Salard, dans les prisons de Montelimar, répondre à certaines interpellations par les paroles suivantes : « Que me fera-t-on ? il n'y avait personne, nous étions tous deux seuls. » Propos qui ne pouvait s'appliquer qu'à l'attentat qu'on lui imputait.

Enfin, Monnier père, pour justifier sa conduite envers son fils, avait prétendu d'abord que celui-ci lui avait fait des aveux. Il a été démenti par Victor Monnier et par un témoin qui a donné en même temps de nouveaux motifs aux actes de cet homme.

Monnier lui aurait manifesté l'opinion que le fait reproché à son fils n'était pas déshonorant, entraînerait l'application d'une peine légère, et pourrait, en définitive, le dispenser du service militaire.

Hippolyte Salard est un grand et beau garçon, dont les yeux ardens, le teint coloré; la conformation de la tête indiquent de vives et brutales passions. Il est mis proprement, comme les propriétaires aisés des campagnes voisines de Grignan : pantalon et veste de drap sombre, chemise blanche et cravate noire. Il parle français et répond avec assurance et lucidité aux questions qui lui sont adressées.

Victor Monnier, l'autre accusé, a paru aux débats ce qu'il est en effet, un niais, ou peu s'en faut. Tranquille, indifférent, impassible pendant les débats, il était au banc des accusés comme chez lui. Le verdict du jury ne l'a pas fait sortir de son apathie. Pendant qu'on délibérait sur son sort, il causait tout doucement avec son père, et semblait lui dire : « Attends un moment, nous allons sortir ensemble. »

L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi contre Salard. Ce magistrat a énergiquement flétri les honteux traités faits entre la famille Chaléas, la famille Salard et Monnier père.

Déclaré coupable, Salard fils a été condamné à cinq années de travaux forcés, sans exposition.

Monnier fils a été acquitté.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— TOULOUSE, 19 mars. (Corresp. partiel.). — Une affaire qui préoccupait depuis longtemps l'opinion publique, soit à cause de l'importance de la succession de la vicomtesse d'Hawerdeen, riche Irlandaise, décédée en 1839 à Toulouse, soit à cause de la position sociale du sieur Bonnet, ancien intendant de la vicomtesse, qui était accusé d'avoir fabriqué faussement un testament attribué à la vicomtesse, ou d'en avoir sciemment fait usage, a occupé cinq jours d'audience de la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

Le siège du ministère public était occupé par M. le procureur-général Nicias-Gaillard, et la défense de l'accusé était confiée à M^e Gasc, avocat.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès :

« Mme la vicomtesse d'Hawerdeen appartenait à une des plus nobles familles de l'Angleterre. Depuis longues années établie à Toulouse, elle y avait une superbe habitation, connue sous le nom du château de Caousou; elle avait des revenus considérables, et les employait magnifiquement. On disait qu'elle avait autrefois joué un rôle brillant à la cour du roi Georges IV; mais tout ce qu'on pouvait dire avec certitude, c'est que depuis longtemps elle était veuve, et qu'elle semblait avoir abandonné sa patrie sans esprit de retour, quoique elle y conservât des amis et des parents qu'elle chérissait, et notamment un frère connu sous le nom du révérend père Agar.

« Depuis onze ans, le sieur Bonnet, ancien négociant, était devenu l'intendant de la vicomtesse, qui avait en lui la plus entière confiance. Malgré la distance, qui séparait l'intendant de la vicomtesse, elle admettait le sieur Bonnet à sa table; toutefois, les témoins les plus respectables rapportent que l'intendant dans ses rapports avec la vicomtesse montrait toujours les marques d'un profond respect. L'accusé a voulu établir de son côté (et un témoin l'a peut-être mal servi en dépassant le but) qu'il existait entre lui et la vicomtesse des rapports moins respectueux et qui allaient quelquefois jusqu'à la plus grande familiarité.

« La vicomtesse avait fait dans le temps des dispositions testamentaires en faveur de ses parents, avec lesquels elle n'avait pas cessé d'être en correspondance suivie et très affectueuse. Vers la fin de sa vie, elle annonça, dit-on, le projet de récompenser par testament son intendant.

« C'est dans cet état de choses qu'elle fut frappée, en 1839, de mort subite pendant qu'elle était à table avec quelques amis.

« Après cette mort inopinée, le sieur Bonnet se livra, du moins en apparence, aux plus infatigables recherches pour découvrir dans la maison mortuaire un testament qu'il disait devoir nécessairement exister, et d'après lequel la succession de la vicomtesse d'Hawerdeen devait être dévolue à lui ou à son fils. Toutes ses recherches furent inutiles, et les héritiers naturels de la vicomtesse s'étant présentés pour prendre possession de l'héritage, des procès furent engagés immédiatement devant le Tribunal civil et devant la Cour entre ces héritiers et le sieur Bonnet. Il est inutile de rendre compte de ces procès.

« Il suffit de savoir que longtemps après le décès de la vicomtesse d'Hawerdeen, lorsque tous les meubles allaient être vendus aux enchères, ou l'étaient déjà, lorsque le sieur Bonnet n'habitait plus le château de Caousou, on apprit tout à coup par un article, inséré dans un journal de Toulouse, dans l'*Émancipation*, que le sieur Bonnet venait de trouver fortuitement le testament tant désiré qui instituait son fils pour héritier de madame la vicomtesse.

« Voici comment cette découverte aurait eu lieu. Mme la vicomtesse avait fait cadeau au sieur Bonnet d'une cassette portant le nom du vicomte d'Hawerdeen, et dont elle ne lui avait pas remis la clé. Bonnet n'avait jamais songé à ouvrir cette cassette; mais un jour après qu'il eut déjeuné avec deux personnes qu'il avait invitées, un serrurier fut mandé pour ouvrir un secrétaire dont il avait perdu la clé. Le serrurier vint; après qu'il eut rempli l'objet de sa mission, Bonnet, sur l'observation qu'il fut faite par ses convives ou l'un d'entre eux, consentit à ce que la cassette fût ouverte, et il en donna même l'ordre au serrurier en disant : « J'aime autant qu'elle soit ouverte que fermée. » On l'ouvrit. L'intérieur en fut soigneusement exploré par l'un des convives, qui découvrit bientôt un double fond et y trouva un papier qui fut extrait et lu à l'instant. C'était un testament qui paraissait écrit, daté et signé de la main de Mme la vicomtesse d'Hawerdeen.

« C'est ce testament qui est argué de faux. Présenté par Bonnet au président du Tribunal, il a été attaqué comme faux par les sieurs Agar, frères de Mme la vicomtesse d'Hawerdeen. »

« C'est à la suite du procès civil que le ministère public est intervenu et a dirigé une procédure criminelle contre Bonnet, qui s'est dérobé longtemps à toute poursuite, en se tenant soigneusement caché. Enfin il a été arrêté, et il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Les débats ont été vifs et animés. Un incident remarquable a eu lieu : les témoins qui disaient avoir assisté à la découverte du testament n'ont pas été d'accord entre eux sur certaines circonstances assez importantes, ce qui a engagé M. le procureur-général à requérir que les contradictions existant entre les dépositions de ces deux témoins fussent consignées au procès-verbal de l'audience. La Cour a fait droit à cette réquisition. Les dépositions des experts écrivains ont été fort longues et ont donné lieu, comme d'habitude en pareille matière, à de nombreuses observations de la part de l'accusation et de la défense.

Les plaidoiries ont commencé à l'audience du 18. Un grand nombre de magistrats de la Cour, presque tous les membres du barreau se pressaient dans l'enceinte réservée, pour entendre le réquisitoire du chef du parquet. M. Nicias-Gaillard a répondu à l'attente générale. Il s'est attaché à prouver d'abord la fausseté du testament. Après avoir invoqué le dire des experts écrivains, il a invoqué les preuves morales que présentait la cause. Les principales, selon lui, résultent de l'in vraisemblance qu'il y aurait à ce que la vicomtesse eût oublié des parents qu'elle chérissait et dont elle était glorieuse, pour donner tout son bien à un étranger qui était au nombre de ses serviteurs, et dont les services étaient loin de mériter une aussi magnifique récompense. Il fait remarquer que le testament portait d'abord en chiffres la date de 1839, à laquelle on a substitué visible-ment la date de 1835, en effaçant le chiffre 9 pour le remplacer par le chiffre 5. Cette substitution, d'après le ministère public, a été faite parce que le faussaire s'est aperçu que le testament portait maladroïtement un legs en faveur d'une fille de chambre nommée Sydonie, qui était morte en 1836. Une chose bien remarquable encore, c'est que, quoique le testament portât en définitive la date de 1835, le sieur Bonnet s'était couché, qu'elle avait quitté son lit volontairement; à l'inspection du cadavre déjà froid, et qui ne présentait d'autres traces de vio-

lence voulait récompenser Bonnet de onze années de services; or ces onze années de services n'existaient pas en 1835, mais existaient réellement et précisément en 1839.

M^e Gasc a défendu son client avec habileté.

Malgré ses efforts, et après de longues répliques qui ont duré toute la journée du 19, et après le résumé de M. le président, le jury, qui est resté plus de deux heures en délibération, a apporté un verdict de condamnation. Bonnet a été déclaré, à la simple majorité, coupable de fabrication du faux testament, et en outre, à la majorité, coupable d'usage fait sciemment de ce testament faux. Toutefois le jury lui a accordé des circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné en conséquence à la peine de 5 années d'emprisonnement, 500 francs d'amende et aux frais.

L'arrêt est prononcé sans que l'accusé, en entendant sa sentence, ait proféré une seule parole.

— Riom, 21 mars. — On se rappelle que M. Aigueperse, gérant de la *Gazette d'Auvergne*, avait trois procès à soutenir devant le jury de la session extraordinaire, qui s'est ouverte le 14 mars.

Le premier de ces procès, à raison d'une diffamation contre M. le procureur-général et contre M. le préfet, s'est terminé par une condamnation à six mois d'emprisonnement et 4,000 fr. d'amende contre M. Aigueperse.

La seconde affaire ayant été portée le 16 mars devant le jury, avec un délai d'ajournement insuffisant, n'a pas été appelée à cette audience, et le sieur Aigueperse a été réassigné pour le 21 mars.

La troisième affaire enfin, sur la plainte en diffamation de M. Vernet, commissaire de police à Clermont, venait le 18 mars; le ministère public a été déclaré quant à présent non-recevable pour des motifs tirés de l'irrégularité de la procédure.

M. Aigueperse était cité aujourd'hui comme prévenu : 1^o de provocation à la désobéissance aux lois; 2^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 3^o d'attaque au respect des lois; délits résultant de divers articles publiés par la *Gazette d'Auvergne* sur le recensement et sur les troubles de Clermont.

A l'appel de la cause le prévenu ne se présente pas.

M. l'avocat-général Bayle-Maillard requiert que M. Aigueperse soit condamné par défaut à deux ans de prison et 10,000 francs d'amende.

M. le greffier donne lecture de divers articles incriminés et des pièces de la procédure.

La Cour se retire en chambre du conseil pour en délibérer, et après une heure de délibération, elle rend un arrêt par lequel elle donne défaut contre le sieur Aigueperse, et le condamne à six mois de prison et 3,000 francs d'amende.

PARIS, 23 MARS.

— Aujourd'hui la Cour de cassation a entendu le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin dans l'affaire de droits d'usage dont nous avons parlé. M. le procureur-général a soutenu que la jouissance des droits d'usage dans les forêts de l'Etat pouvait être prouvée par témoins, et qu'il n'était pas indispensable que l'usager justifiât d'actes de délivrance. — Jusqu'ici la chambre civile de la Cour de cassation a jugé dans un sens contraire. — La Cour est ensuite entrée en délibération sur cette question, dont la solution intéresse vivement toutes les communes de France.

Après un délibéré de plus de quatre heures, elle a, par arrêt dont nous donnerons le texte, adopté les conclusions de M. le procureur-général.

— Une instruction criminelle vient d'être commencée à l'occasion du duel qui a eu lieu samedi dernier à Versailles entre MM. Lacrosse et Granier de Cassagnac. Hier M. Granier de Cassagnac a été entendu sous mandat de comparution, par M. le juge d'instruction Jourdain.

— Ledru, homme de peine, aux gages plus que modestes de 80 francs par an, passait, le 25 novembre dernier, sur la place du Châtelet. Il marchait la tête baissée songeant à sa propre misère, à celle dans laquelle il était condamné à laisser sa femme et son enfant, lorsqu'un petit rouleau de papier frappa sa vue. Il le ramassa machinalement, car il ne sait pas lire, le pauvre Ledru. Il le déploie et retourne en tous sens quelques images tout à fait semblables entre elles qu'il y trouve renfermées. « Qu'est ceci ? se dit-il nonchalamment à part lui; des billets de loterie, sans doute; peut-être des reconnaissances du Mont-de-Piété. » Il ne connaît pas plus les billets de feu la loterie royale, à laquelle il n'a jamais mis, que les reconnaissances du Mont-de-Piété où jamais il n'a eu rien à porter. Il serre donc les papiers dans sa poche en se disant : « Je consulterai le voisin; c'est un homme qui sait tout, et qui me dira de quoi il retourne. »

Arrivé chez lui, Ledru court chez le voisin, le père Tournois, savetier de son état, vieux soldat de la république, loustic du quartier, chantant du matin jusqu'au soir, comme le savetier de la fable; et ici se passe une scène qu'il faut laisser raconter à Tournois lui-même. La suite de l'aventure apprendra comment c'est à M. le président de la 6^e chambre que Tournois va faire sa confidence.

« Or, pour lors, dit-il, voilà la chose avec sincérité, bravoure et franchise, comme il appartient à un ancien de l'ancienne qui ne connaît qu'une chose, c'est d'aller droit son chemin; sincère à l'honneur et à son gouvernement; pardon, excuse si je vous interromps. Le père Ledru, un digde homme, j'en dois convenir, vient me trouver à mon échoppe, j'en rougis pas, c'est mon dôme des Invalides. « Père Chouffique, qu'il me dit, venez boire une goutte. — Bah! que je me dis, le père Ledru a hérité. » Il se fend un coup de fil en quatre, y a du nouveau. Pas plus surpris qu'il en demande pour 4 sous en deux verres. « Halte-là, que je dis au paroissien, vous me dérangez de mes habitudes; vous savez que je n'en consume jamais que pour 1 sou, autrement dire 5 centimes à la fois. — N'importe, j'adhère; gare là-dessous ! »

« Pour lors voilà mon père Ledru qui me dit, en tirant une image de sa poche : — Vous êtes un savant, vous, dites-moi donc ce qu'il y a là-dessus. — Je regarde... excusez du peu! ce qu'il y a là-dessus, que je lui réponds, il y a là-dessus, sans allégorie, que votre fortune est faite, si c'est à vous; ça veut dire que vous êtes un financier de mille livres-tournois, comme c'est mon nom; auriez-vous l'intention de m'en faire héritier de votre vivant? Essayez un peu, histoire de voir si ça m'empêchera de chanter la mère Gaudichon.

« Là-dessus il me dit : « Ce n'est pas de cet atout-là qu'il retourne pour le quart d'heure; connaissez-vous quelqu'un qui vende du drap pour redingote et pantalon? — Je connais cela, que je lui réponds; voyez un peu ma levite olive qui date de 1807, vous voyez que je sais apprécier la qualité. Et je le mène chez une connaissance qui lui en coupe pour 200 livres environ, exacte comme un mandat pour la distribution d'annuités de la version. Il est plus probable que l'assassin était à l'avance armé d'un instrument dont il se sera servi. En second lieu, la corde employée pour achever la victime avait été apportée à dessein;

« Je veux des bottes, me dit l'innocent; — Je connais ça que je réponds, je suis dans le cuir, c'est mon fort; partons du pied gauche, et vous m'en direz des nouvelles. — Dix minutes après il avait ce qu'il y a de plus flambant, à double couture, avec des clous d'amour sous la semelle et un fion *factionable*, à 15 francs 50, plus 50 centimes donnés prodigalement au garçon.

« Ce que voyant : « Père Financier, que je lui dis, vous avez donc hérité du dey d'Alger ou d'un père que vous n'aviez pas soupçonné jusqu'ici? — Je veux un fiacre, qu'il me répond, une citadine, compagnie générale, dans laquelle je vous contenterai cela. » Nous y voilà : « Vous ne savez donc pas, qu'il m'ajoute, j'épouse ma femme, avec qui je n'ai pas été marié jusqu'à présent, et c'est sa dot; j'ai le dessein, comme vous voyez, de la placer à fonds perdus... » Je félicite mon ami. « Je veux boire, » qu'il ajoute encore, et naturellement je sympathise sans être pour cela sur ma bouche. « Je veux manger, poursuit-il, et du bon; je veux me faire la première bosse de mon existence. — Je connais cela, » que je lui réciproque, et nous voilà chez un marchand de vin restaurateur, où il fit si bien les choses que bientôt je le surpris bivouaquant comme un Anglais sous la table. Voyant cela, j'emporte cette victime de son bon cœur et de son mauvais estomac, je le mets avec ses 800 fr. dans un fiacre, je paye l'*Ad-verpin*, je donne son adresse, et fquette, cocher. Je remonte terminer, comme de juste, et voilà tout mon crime.

M. le président : Vous ne seriez pas ici si telle eût été votre conduite; mais Ledru, qui a moins d'expérience que vous, vous avait consulté; il vous avait avoué qu'il avait trouvé cette somme importante, et c'est vous qui l'avez excité à la détourner à son profit.

Tournois : Erreur! *errare*, rien de plus faux.

M. le président : Vous lui avez même emprunté 100 francs.

Tournois : Erreur! J'ai emprunté à mon ami la bagatelle de 18 francs, et je suis établi et bon pour les lui rendre.

M. le président : Vous lui avez fait un reçu de 50 francs.

Tournois : C'est le marchand de vins qui a fait le reçu, et j'ai signé sans lire.

Ledru à son tour raconte tout autrement les faits. Il prétend d'abord n'avoir trouvé que trois billets. Averti par le savetier et conseillé par lui, il a eu le tort grave de vouloir se les approprier.

M. le président : Quels sont les conseils que vous a donnés Tournois?

Ledru : Le savetier m'a dit : Le Code civil porte : « Ce qu'on trouve dans le fossé, c'est pour le soldat, » autrement dit, pour le civil; là où on ne sait rien, le Roi perd ses droites.

M. le président : Vous deviez bien savoir que c'était là une mauvaise action?

Ledru : Aussi je lui ai répondu : Mais, compère, la prison ne perd jamais les siens...

Tournois : Je nie; je lui ai dit seulement, pour voir si c'était bien à lui : « Méfions-nous, compère, si la chose n'est pas catholique; car, voyez-vous, il ne faut pas se faire des raisons avec le commissaire de police.

Ledru persiste dans ses explications, et ajoute que, revenu à lui, il a été trouver son curé, auquel il a raconté sa faute et fait remise de l'argent qui lui restait.

Le Tribunal entend l'honnête cocher de fiacre, qui, ayant trouvé 800 francs environ dans la paille et sous les coussins de sa voiture, est allé les déposer chez le commissaire de police et a porté ainsi l'affaire à la connaissance de la justice. C'est à la suite des indications données par lui que Ledru et Tournois ont été arrêtés et que les 2,800 francs ont été remis à un monsieur de la rue des Bourdonnais, dont le commis, après les avoir reçus chez un horloger du quai de Gèvres, les avait perdus sur la place du Châtelet.

Ce marchand, entendu, déclare que, touché du repentir de Ledru, il ne voulait pas porter plainte, content qu'il était d'ailleurs d'en être quitte pour une perte de 1,200 francs.

Le marchand de vins chez lequel a eu lieu le déjeuner est appelé.

Tournois : vivement : Je repousse fièrement ce témoin; c'est un chef de brigands.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, fait dans son jugement une distinction entre les deux prévenus, et condamne Ledru à trois mois, et Tournois son complice à six mois d'emprisonnement.

— Liemance, qui comparait aujourd'hui pour la sixième fois devant la justice, est un enfant des faubourgs de Paris, entré au service militaire à l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire. Après avoir servi dans un régiment d'artillerie, dont les chefs lui refusèrent, en quittant le corps, le certificat de bonne conduite qu'il est d'usage de délivrer aux hommes qui ont servi honorablement, il se présenta à une agence avec un faux certificat, et se fit admettre comme remplaçant dans un régiment d'infanterie.

Un mois après sa nouvelle incorporation, Liemance fut traduit devant le 1^{er} conseil de guerre pour un délit militaire. A l'audience il déclina la compétence du conseil en révélant lui-même la fraude à l'aide de laquelle ils l'étaient fait admettre. Néanmoins, la justice militaire le condamna à une année d'emprisonnement. Cet homme continua à réclamer contre son incorporation comme remplaçant; il adressa un mémoire à M. le procureur-général près la Cour royale de Paris. Ce magistrat prescrivit une instruction sur les faits qui lui étaient dénoncés. Cette instruction démontra que Liemance était lui-même l'auteur de la fraude qu'il imputait aux agents de remplacement. Ceux-ci furent mis hors de cause, et le révélateur fut seul traduit devant la Cour d'assises de la Seine. Liemance fut accusé de fabrication d'une pièce fautive, et d'usage de cette pièce sachant qu'elle était fautive. Déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, il fut condamné en trois années d'emprisonnement.

Liemance, qui subit cette peine au pénitencier de Saint-Germain, a été plusieurs fois traduit devant la justice militaire pour des délits commis dans l'intérieur du pénitencier. Deux fois il a été acquitté.

Le 24 février dernier, ce condamné fut enfermé, par ordre supérieur, dans une cellule solitaire en répression d'une faute disciplinaire. Mais à peine Liemance fut-il entré dans ce cachot, qu'il se mit à briser tous les ustensiles qui s'y trouvaient; il lacéra aussi ses vêtements, son hamac et la couverture de son lit.

Lorsqu'on vint à lui, on le trouva grelotant de froid, et cependant dans un état d'exaspération furibonde. On lui donna d'autres habits et on le fit conduire à la prison militaire à Paris. Liemance a été traduit devant le Conseil comme prévenu de dissipation d'effets appartenant à l'Etat.

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous déchiré vos vêtements ainsi que les objets de couchage placés dans la cellule solitaire.

« *Voilà* et de toutes les gazettes de province.

« Et à Montauban, chez Forestié, imprimeur-libraire. »

L'*Echo* répéta cette annonce dans son numéro du 13 février, et reproduisit quelques réflexions du *Mémorial agenais*, dans les-

M. le président : Si votre conduite était bonne, si vous vous conformiez comme les autres aux réglemens, vous n'attireriez pas sur vous la sévérité de vos chefs.

existence qui m'est à charge. Il faut que ça finisse. Le Conseil, conformément aux conclusions de M. le commandant d'Herbal, rapporteur, et malgré les efforts de M^e Cartelier, condamne Liemance à une année d'emprisonnement, qui ne se confondra pas avec celles qu'il a déjà à subir.

M^{me} Mélanie Waldor, qui semblait avoir abandonné le roman pour le théâtre, revient au roman. La Coupe de Corail est en vente chez l'éditeur de Potter. Le succès d'Alphonse et Juliette est le sûr garant de l'accueil qui sera fait à ce livre.

A MM. LES POSSESSEURS DU DICTIONNAIRE DE L'ACADEMIE.

MM. FIRMIN DIDOT, imprimeurs de l'Institut, viennent de publier un important ouvrage qui fait suite au Dictionnaire de l'Académie française, et qui, en son genre, sera d'une utilité aussi grande que le Dictionnaire de l'Académie lui-même, dont il est le complément en quelque sorte OFFICIEL, puisqu'il a été rédigé sous la direction d'un membre de l'Académie française, par une réunion d'hommes spéciaux, la plupart MEMBRES DE L'INSTITUT OU DE L'UNIVERSITÉ.

Ces deux Dictionnaires réunis ne laisseront plus rien à désirer, même aux plus grandes exigences : l'un (le Dictionnaire de l'Académie) contient en effet toute la langue littéraire, poétique et usuelle; l'autre (le Complément) contient tous les termes scientifiques, technologiques, néologiques, le vieux langage, etc., qui ne font point partie de la langue littéraire et usuelle. L'ensemble des articles contenus dans ce Complément dépasse le nombre de CENT MILLE.

Pour la première fois on aura donc un véritable Complément au Dictionnaire de l'Académie qui ne soit pas rempli d'erreurs. Aucun soin, aucune dépense, aucune précaution n'ont été épargnés pour que cet ouvrage, commencé depuis sept années, répondeit à un besoin général et fut digne du titre qu'il porte. Les noms des honorables collaborateurs qui ont bien voulu seconder M^l. Didot dans cette grande et difficile entreprise est la meilleure des garanties.

UN GROS VOLUME IN-QUARTO DE PLUS DE 1,300 PAGES A QUATRE COLONNES. — PRIX : 25 FRANCS.

En vente chez Edouard LEGRAND, quai des Grands-Augustins, 59 : LA BAGUE ANTIQUE, — ANDALOUSIA. — Sous presse, pour paraître le 5 avril : HORACE, par George Sand.

LA COUPE DE CORAIL,

Par M^{me} MÉLANIE WALDOR. 2 vol. in-8. Prix : 15 fr.; net, 10 fr.

PIERRE GIROUX,

Par AUGUSTE RICARD. 4 vol. in-12. Prix : 6 fr.; net, 4 fr.

RECRUTEMENT. — DOT. Assurances mutuelles sur la vie. RENTES PROGRESSIVES. FONDS D'INDUSTRIE. — ÉDUCATION. L'ÉQUITABLE, FONDS DE MINEURS. DONATIONS CHARITABLES. RENTES VIAGÈRES. DÉGRÈVEMENTS D'HYPOTHÈQUES. Toutes les demandes d'agences et de directions doivent être adressées FRANCO à la Direction centrale, 18, boulevard des Italiens, à Paris.

CAPSULES MOTHES

au BAUME DE COPAHU pur et sans odeur ni saveur

Une des plus belles inventions pharmaceutiques de notre époque est sans contredit celle des CAPSULES DE MOTHES, préparées au BAUME DE COPAHU. Les vertus de ce précieux médicament sont trop connues et trop appréciées de tous les médecins, pour que nous les rappelions ici. Seules brevetées par Ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. roy. de Méd. de Paris, elles sont infatigables pour la PROMPTITUDE et SURE GUÉRISON des maladies secrètes, écoulemens chroniques, fluxus blancs, etc. Chez MOTHES, LAMOROUX et C^{ie}, rue SAINT-ANNE, 20, à PARIS.

EAU DE MARS

brevetée et autorisée, guérit à l'instant sans causer d'inflammation aux gencives, ou la détérioration des dents saines, les plus violents

SIROP DE THRIDACE

2 fr. 50 la bouteille. 1/2 bout.

SUC PUR DE LA LAITUE, seul autorisé comme le plus puissant PECTORAL sans opium, et CALMANTE de toute douleur et état nerveux chaleur et insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions, aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

COMPRESSES

En papier lavé, SIGNÉS LEFERDRIEL, Un centime. Faubourg Montmartre, n. 78.

Adjudications en Justice.

Etude de M^e Ernest MOREAU, avoué, à Paris, place Royale, 21.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 16 avril 1842, en trois lots dont les deux premiers pourront être réunis :

1^o D'UNE MAISON

sis à Paris, rue des Barrés-Saint-Paul, 17, sur la mise à prix de : 12,000 fr.

2^o d'une autre MAISON,

même rue, 19, sur la mise à prix de 8,000 fr.

3^o d'un TERRAIN,

propre à bâtir, situé à Passy, plaine de Passy, sur la mise à prix de : 500 fr.

NOTA. La maison n. 17, occupée par un boulanger depuis 60 ans, produit par bail principal 2,000 fr. La maison n. 19, produit 1224 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e Ernest Moreau, avoué poursuivant, place Royale, 21, au Marais;
- 2^o A M^e Callou, avoué collicitant, boulevard Saint-Denis, 22;
- 3^o A M^e Barmentier, avoué collicitant, rue des Jeûneurs, 3;
- 4^o A M^e Goujon, avoué collicitant, rue Favart, 12;
- 5^o A M^e Guibert, avoué collicitant, rue Thérèse, 2;

Et pour voir lesdites maisons, à M. Longeau, rue du Petit Musc, 11, et sur les lieux mêmes. (239)

Etude de M^e Charles BOINOD, avoué, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 6 avril 1842,

D'UNE MAISON,

sis à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, rue aux Reines, 9.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e Ch. Boinod, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;
- Et sur les lieux, à M^e Jahan, notaire. (253)

Etude de M^e Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 16 avril 1842,

1^o d'une MAISON

sis à Paris, rue des Tournelles, 46, sur la mise à prix de : 28,000 fr.

2^o d'une autre MAISON,

sis à Versailles, rue Champ-la-Carde, 5 et 7, sur la mise à prix de : 18,000 fr.

La maison de Paris est susceptible d'un revenu de 2,300 fr. La maison de Versailles est louée depuis dix ans la somme de 1,160 fr., et elle est susceptible d'augmentation.

S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e Ernest Moreau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place Royale, 21, au Marais;
- 2^o A M^e de Benazé, avoué collicitant, rue Louis-le-Grand, 7;

HISTOIRE DES FRANÇAIS

depuis le temps des Gaulois jusqu'en 1830, PAR THÉOPHILE LAVALLEE.

4 gros volumes in-18, format anglais à 3 francs 50 centimes le volume.

ENVELOPPES LETTRES MAQUET FRÈRES,

en magnifique papier glacé, moins chères que le papier en feuille UN FRANC LE CENT TOUTS FORMATS, forme élégante et nouvelle.

Expédition en province et à l'étranger. Accompagner chaque demande d'un mandat sur Paris.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G^l. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-principal des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, bachelier du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (ÉTRANGER).

Avis divers.

Une prise d'eau du Canal du Midi sert en grande partie aux besoins du domaine.

A vendre un vaste et superbe domaine appelé ETANG DE MARSEILLETTE, situé entre Carbone et Carcassonne (Aude), au nord du Canal du Midi et de l'ancienne route de Liéziers auxquels il aboutit par un chemin de service spacieux et en bon état.

Ce domaine, qui est d'une contenance d'environ deux mille hectares, se trouve divisé en vingt métairies, dont dix-sept sont bâties à pierre, chaux et sable; il est exploité par cent cinquante de bœufs ou mules; des haras composés de cent vingt bêtes, contribuent aussi à cette exploitation; il est pourvu de toutes les charnues, charrettes, harnais et autres objets aratoires nécessaires.

Une certaine partie des terres est complantée en vignes, une autre partie est susceptible de l'être. Les rapports de ce genre de culture y sont prodigieux.

PARADIS. (835)

D'un acte sous seings privés en date à Paris du dix-neuf mars mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré, il appert ce qui suit : Les sieurs Charles - André JACQUES, distillateur, demeurant à Paris, rue Dauphine, 50, et Modeste MAGNY, cuisinier, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 31, ont formé une société pour l'exploitation d'un fonds de restaurant, situé à Paris, rue Contrescarpe-Dauphine, 3, et ce sous la raison sociale JACQUES et MAGNY. Les deux associés gèrent et administreront ensemble. Tous billets de commerce ou obligations devront être revêtus de la signature de chacun des associés. Chacun d'eux, pour sa mise de fonds, a apporté dans la société moitié de la propriété de l'établissement dont s'agit, lequel a été acquis conjointement par eux et les deux derniers respectifs. La société a commencé le premier mars mil huit cent quarante-deux et finira le premier mars mil huit cent quarante-huit.

Signé : JACQUES, MAGNY. (837)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris, du dix mars mil huit cent quarante-deux, dont l'un des doubles originaux enregistré a été déposé pour minute à M^e Gambier, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par son collègue et lui, le dix-neuf du même mois, enregistré :

Il a été formé entre M. Edmond DE TILLANCOURT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 30, plusieurs autres personnes y dénommées et toutes celles qui y adhèreraient par la suite par une prise d'actions.

Une société ayant pour objet de tirer la soie des cocons produits dans les départements voisins de Paris.

Cette société est en commandite par actions.

M. de Tillancourt est, pour tout le temps de sa durée, le directeur gerant responsable; les autres souscripteurs d'actions sont simplement commanditaires.

Sa durée est fixée à dix ans à partir du premier mars mil huit cent quarante-deux, néanmoins lorsqu'il se sera écoulé trois ans depuis sa fondation, le directeur-gerant pourra se retirer, ce qui entraînera la dissolution de la société.

La société définitivement constituée doit commencer ses opérations dès que dix actions seront prises. Ce cas est réalisé.

La raison sociale est E. DE TILLANCOURT et C^e.

Le directeur-gerant a seul la signature sociale.

Il ne reçoit aucun traitement.

Le fonds social est de trente mille francs représenté par soixante-quinze actions de quatre cents francs.

GAMBIER, notaire. (839)

Par acte sous seing privé, en date du neuf

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur G. WEDEKIND et C^e, fab. de papiers peints, rue de la Roquette, 90, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Girard, rue de Grammont, 8, syndic provisoire (N^o 3017 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur MURGEY, épurateur de laines et plumes, rue de la Scierrière, 31, le 28 mars à 9 heures 1/2 (N^o 3011 du gr.);

Du sieur TALBOT, maître maçon, rue Neuve-Saint-François, 4, le 29 mars à 3 heures 1/2 (N^o 3008 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CAGÉ fils, md de vin et liqueurs à Passy, le 29 mars à 11 heures (N^o 2926 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs LEBOURGEOIS-DUCHERRAY, Jean PASCAL et C^e, gerans de la compagnie DE LA JUSTICE, rue Gaillon, 25, et desdits sieurs LEBOURGEOIS-DUCHERRAY et J. Pascal personnellement, le 29 mars à 10 heures (N^o 2850 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PFEIL, serrurier, rue de la Pépinière, 56, le 29 mars à 1 heure (N^o 2882 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs LAURENT, épiciers, rue Ste-Avoie,

cinquante fois et sur la mise à prix, savoir :
Le 1^{er} lot, de 35,000 fr.
Le 2^e lot, de 30,000
Le 3^e lot, de 40,000
Le 4^e lot, de 40,000
Et le 5^e lot, de 55,000

Total réuni des mises à prix. 200,000 fr.
Il sera ensuite reçu des offres générales qui auront la préférence sur le chiffre total des offres partielles.

M. Charles Figeac, avocat-avoué, demeurant à Carcassonne, rue Royale, 14, a été constitué par la Caisse hypothécaire, pour suivre, et il donnera les renseignements qu'on pourra désirer.

S'adresser encore à Paris, à M^e Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35, et Castaignet, avoué, rue d'Anvers, 21.

MM. les créanciers de l'union BELLO sont prévenus que M. le juge-commissaire vient d'ordonner la répartition du solde des deniers en caisse qui se fait au domicile de M. GUIARD, rue des Vieux-Augustins, 40, de 9 à 5 heures. Ils devront se munir de leurs titres pour l'accomplissement de la formalité voulue par l'article 561 (ancien) du Code de commerce.

MM. les actionnaires de la Compagnie des grands de Normandie sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le sept avril 1842, au siège de la société, quai Jemmapes, 38, heure de midi.

Les dividendes de la faillite GALLOT qui ne seront pas touchés avant le 1^{er} avril 1842 seront déposés à la Caisse des consignations.

MONTRES PLATES

à cylindre SUR PIERRES FINES

En argent, 100 fr.
180 fr. en OR.
rue du Coq, 8.
Près du Louvre.

Exposition de 1839. Médaille d'argent.

PENDULES de cabinet simples, 55 fr.

Item, à sonnerie, marchant un mois, 75 fr.

MONTRES-SOLAIRES, 5 fr., indiquant l'heure au soleil, sert à régler les montres.

REVEILLE-MATIN très portatif, 25 fr.

COMPTEUR-MEDICAL pour observer le pouls, 6 fr.

35, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N^o 2987 du gr.);

Du sieur HAGEMANN et C^e, commissionnaires en marchandises, rue Hauteville, 25, entre les mains de M. Thierry, rue Montigny, 9, Halphen, rue Traineau, 17, et Mullot, rue Hauteville, 36, syndics de la faillite (N^o 2936 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 24 MARS.

NEUF HEURES : Mancil, épiciers, synd. — Hoffmann, directeur de l'Institut des hommes et femmes à gages, remise à huitaine. — Veuve Krumenacher, boulangère, clôt.

DIX HEURES 1/2 : Overveis, mécanicien, id. — Lesage, mécanicien, id. — Chataur, corroyeur, vér. — Lenoble, négociant, id. — Reculès fils, md de vin, débât.

MIDI : Heuse, ancien nourrisseur, conc. — Gouffé et femme, pâtisseries, synd. — Veuve Roussel, tenant hôtel garni, id.

UNE HEURE : Correia, négociant-commissionnaire, clôt. — Leclerc, lapidaire, id. — Ruel frères, mds de papiers, id.

DEUX HEURES : Guy et Cartier, co-propriétaires de l'Hydrotherme, conc.

Béces et Inhumations.

Du 21 mars 1842.

Mlle Loir, rue des Champs-Élysées, 9. — Mlle Carbonnier, rue de Chaillot, 58. — M. Jullien, rue d'Asstorg, 18. — Mme Neynus, rue de la Tour-d'Auvergne, 24. — Mlle Fournier, rue St-Honoré, 348. — M. Daigremont, rue de Sentier, 21. — Mlle Pétion, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 24. — M. Ficaud, rue de la Fidélité, 8. — M. Geny, rue d'Amare, 29. — Mme veuve Jullien, rue des Francs-Bourgeois, 11. — M. Laligant, rue Lobeau, 4. — M. Paulin, rue Las Cases, 4. — Mme Camusat, rue de Bourgogne, 46. — M. Revoll, rue de Vaugirard, 58. — M. Chéray, carrefour de l'Odéon, 2. — Mme veuve Sieppoline, rue St-Jacques, 172. — M. Lotin, place St-André-des-Arts, 24. — Mlle Laureau, rue des Fossés-St-Victor, 22. — Mme veuve Pénot, rue Vieille-Notre-Dame, 2.

BOURSE DU 23 MARS.

	1 ^{re} c.	pl.	ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compl.	117 50	117 50	117 45	117 50	117 50
— Fin courant	117 55	117 55	117 55	117 55	117 55
3 0/0 compl.	80 50	80 50	80 45	80 45	80 45
— Fin courant	80 55	80 55	80 50	80 55	80 55
Emp. 3 0/0...	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—
Naples compt.	106 30	106 30	106 20	106 20	106 20
— Fin courant	—	—	—	—	—
Banque.....	3365	Romain.....	165	—	—
Obi. de la V. 1280	—	d. active	25 5/8	—	—
Cais. Lafitte 1020	—	— diff. —	—	—	—
— Ditto.....	5047 50	— pass. —	—	—	—
4 Canaux.....	1272 50	Belg. 3 0/0...	105 3/8	—	—
Caisse hypot.	760	— 5 0/0...	812 50	—	—
St-Germe.....	840	Banque.....	1135	—	—
Vers. dr.	343 75	Piémont.....	1135	—	—
— gauche	216 25	Portug. 5/0.	29 1/4	—	—
Rouen.....	525	Haiti.....	655	—	—
Orléans.....	565	Autriche (L)	355	—	—